

Pôle RH/BIATSS

Le Président de l'Université de Bourgogne

- VU le Code de l'Education, article L 953-6 ;
- VU la Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la Loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;
- VU le Décret n° 99-272 du 6 avril 1999 modifié relatif aux commissions paritaires d'établissement des établissements publics d'enseignement supérieur ;
- VU l'Arrêté du 29 avril 1999 fixant les modalités de vote par correspondance en vue de l'élection des représentants du personnel aux commissions paritaires d'établissement ;
- VU l'Arrêté ministériel DGRH-C2 du 14 décembre 2020 relatif à la prorogation de la durée du mandat des membres de la commission paritaire d'établissement de l'Université de Bourgogne ;
- VU l'Arrêté du Président de l'Université de Bourgogne du 17 mars 2021 fixant les parts respectives de femmes et d'hommes composant les effectifs pris en compte au 1^{er} janvier 2021 pour la détermination du nombre de représentants du personnel par catégorie dans chacun des groupes ;
- VU l'Arrêté du Président de l'Université de Bourgogne du 21 septembre 2021 fixant le calendrier des opérations électorales en vue du renouvellement de la Commission Paritaire d'Etablissement (CPE) de l'Université de Bourgogne,
- VU l'Arrêté du Président de l'Université de Bourgogne du 8 octobre 2021 précisant les modalités pratiques des élections à la Commission Paritaire d'Etablissement (CPE) de l'Université de Bourgogne,
- Suite au tirage au sort organisé le 9 novembre 2021,

ARRÊTE :

Article 1 :

Sont admises à participer au scrutin en vue de l'élection des représentants du personnel à la Commission Paritaire d'établissement les organisations syndicales suivantes :

1. CGT Ferc-Sup
2. A et I-UNSA
3. SNPTES
4. Sgen-CFDT
5. SNASUB-FSU

Article 2 :

Les électeurs pourront prendre connaissance à compter du 18 novembre 2021 des listes électorales et des professions de foi des organisations syndicales par voie d'affichage dans le Hall de la Maison de l'Université.

Ces documents seront également consultables sur le site intranet de l'Université de Bourgogne à l'adresse suivante :

<https://intranet.u-bourgogne.fr/>

Les professions de foi seront affichées dans l'ordre fixé à l'article 1.

Article 3 :

Le Directeur général des services de l'Université de Bourgogne est chargé de l'exécution du présent arrêté, ainsi que de sa publication sur le site internet de l'UB, de son affichage au sein des locaux universitaires et de sa transmission au Recteur de la Région académique Bourgogne-Franche-Comté, Chancelier des Universités.



Dijon, le 10 novembre 2021

Le Président de l'Université de Bourgogne,

Vincent THOMAS